PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction de la Citoyenneté,
de la Légalité et de l'Environnement**

**Bureau des Installations et Travaux
Réglementés pour la Protection des Milieux**
Affaire suivie par : Christine HERBAUT
Tél : 04.84.35.42.65
christine.herbaut@bouches-du-rhone.gouv.fr
Dossier n° 28-2021 ANT/PC

Marseille, le 13 AVR. 2021

**Arrêté complémentaire
régularisant les ouvrages sur l'emprise de la concession portuaire de Callelongue
et autorisant, au titre de l'article L.214-6 du code de l'environnement,
la Métropole d'Aix-Marseille-Provence
à procéder aux travaux de reprofilage du quai
et à la création d'une cale de mise à l'eau sur le site de Callelongue
sur la commune de Marseille**

VU la convention pour la protection du milieu marin et du littoral de la Méditerranée adoptée à Barcelone en 1976, ainsi que ses protocoles ;

VU la directive n°2000/60/CE du parlement et du conseil européens du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU la directive n°2008/56/CE du parlement et du conseil européens du 17 juin 2008 établissant un cadre d'action communautaire dans le domaine de la politique pour le milieu marin ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.1 et L.2111-6 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code des transports ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, dont notamment l'article L.221-2 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 19 juillet 1988 relatif à la liste des espèces végétales marines protégées ;

.../...

VU l'arrêté interministériel du 20 décembre 2004 fixant la liste des animaux de la faune marine protégés sur l'ensemble du territoire ;

VU l'arrêté interministériel du 21 juillet 2004 relatif aux plans de réception et de traitement des déchets d'exploitation et des résidus de cargaison dans les ports maritimes ;

VU l'arrêté ministériel du 23 février 2001 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux travaux d'aménagement portuaires et ouvrages réalisés en contact avec le milieu aquatique soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 4.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et du préfet maritime de la Méditerranée, signé le 4 octobre 2019, approuvant les deux premières parties du document stratégique de façade Méditerranée ;

VU le dossier de déclaration d'antériorité et de demande de déclaration déposé, au titre des articles L.214-1 et suivants, R.214-53 et R.214-32 du code de l'environnement, par la Métropole d'Aix-Marseille-Provence (MAMP) réceptionné à la préfecture des Bouches-du-Rhône le 5 février 2021 et enregistré sous le numéro CASCADE 13-2021-00019 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral complémentaire adressé en recommandé avec accusé réception au représentant de la MAMP le 16 mars 2021 ;

CONSIDÉRANT l'absence d'observation de la MAMP sur le projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que le port de Callelongue et ses installations et aménagements, sur la commune de Marseille, ont été mis en service avant 1993, et à ce titre bénéficient de l'antériorité prévue par le IV de l'article L.214-6 et par l'article R.214-53 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les ouvrages et aménagements existants dans le périmètre de l'espace portuaire du port de Callelongue, ainsi que les travaux d'aménagement du quai et son exploitation, sont compatibles avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE) Rhône Méditerranée ;

CONSIDÉRANT que les ouvrages et aménagements existants dans le périmètre de l'espace portuaire du port de Callelongue, que les travaux d'aménagement du quai et son exploitation, sont compatibles avec les objectifs environnementaux du Document Stratégique de Façade (DSF) pour la méditerranée occidentale ;

CONSIDÉRANT que le port de Callelongue se situe au sein des zones Natura 2000 FR9301602 ZSC « Calanques et îles marseillaises, Cap Canaille et massif du Grand Caunet » et FR9312007 ZPS « Îles Marseillaises – Cassidaigne » ;

CONSIDÉRANT les modalités techniques des travaux de réparation décrites dans le dossier ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir la préservation des intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.219-7 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT les mesures prises en vue de la protection de l'environnement marin ;

CONSIDÉRANT les mesures prises en vue de la protection de l'environnement marin et terrestre ;

CONSIDÉRANT que les effets résiduels sur l'environnement sont négligeables du fait d'avoir été évités ou réduits grâce à l'ensemble des mesures prescrites ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

TITRE I – OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

La **Métropole d'Aix-Marseille-Provence**

dont le siège est sis

58, boulevard Charles Livon
13 007 MARSEILLE
N° SIRET : 200 054 807 00017

représentée par

Madame Martine Vassal
Présidente de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence

est ci-après désignée par l'expression « le bénéficiaire ».

ARTICLE 2 : Objet de l'arrêté

Le présent arrêté vise la régularisation des ouvrages maritimes existants sur le site de Callelongue, localisés sur le territoire de la commune de Marseille (annexe 1), ainsi que les travaux d'entretien de ces ouvrages et les travaux d'aménagement prévu pour le quai.

ARTICLE 3 : Rubrique de la nomenclature

La rubrique concernée par cette autorisation, définie par la nomenclature figurant dans le tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime
4.1.2.0.	Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu : 1° D'un montant supérieur ou égal à 1 900 000 euros (A) ; 2° D'un montant supérieur ou égal à 160 000 euros mais inférieur à 1 900 000 euros (D).	**Autorisation**

Le bénéficiaire du présent arrêté respecte les prescriptions générales figurant dans l'arrêté ministériel du 23 février 2001 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu aquatique soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 4.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

ARTICLE 4 : Caractéristiques des ouvrages et aménagements concernés

Le port de Callelongue est un petit port situé dans la calanque de Callelongue, au sein du Parc National des Calanques, sous le massif de Marseilleveyre, au sud de Marseille. Le port est situé au bout de cette étroite calanque, tout au bout de la route littorale. Le port accueille uniquement des bateaux de plaisance.
Un groupe de maisons et cabanons est construit dans le prolongement du port, il abrite notamment un restaurant et un club de plongée.

La concession portuaire (annexe 1) représente une surface totale de 5 842 m², dont 3 364 m² pour le plan d'eau. Les infrastructures sont composées de 106 ml de quai et d'une môle de 14 ml.
La concession portuaire comprend également :
- 17 postes à terre (cales de halage posées sur la roche) le long du rivage sud.
- 42 postes à flot le long du quai nord ;
- Rampe de mise à l'eau : 94 m². La partie supérieure de la cale n'est pas incluse dans le périmètre portuaire, et n'est pas visée par cet arrêté ;
- 487 m² de terre-pleins :
    - Terre-pleins stockage à terre : 450 m²
    - Terre-pleins terrasses : 37 m²

Le carénage est interdit.
Il n'y a pas de station d'avitaillement, ni de capitainerie.

TITRE II – PHASE TRAVAUX

ARTICLE 5 : Prescriptions techniques relatives aux travaux

Article 5.1 – Travaux et aménagements autorisés

Le projet vise à reprofiler un quai de 14 ml (annexe 3) afin de créer une mise à l'eau des kayaks à la sortie du port de Callelongue. Actuellement, la mise à l'eau se fait par le plan incliné situé en fond de port.

Le quai à reprofiler est situé à l'entrée de la calanque dans une zone moins étroite que le fond de port.

La hauteur du quai est actuellement trop haute pour permettre une mise à l'eau en sécurité. Pour ce faire le quai doit être arasé à quelques décimètres sous le niveau de la mer, puis un plan incliné en béton armé doit être coulé en place dans un coffrage.

Les travaux sont réalisés depuis la terre, le matériel lourd de chantier (groupe électrogène ou compresseur, marteau piqueur ou minipelle, mini benne à déblais, coffrages) est mis en place sur le quai lorsque nécessaire par une petite grue positionnée sur la route située au-dessus du quai. En effet il n'y a pas d'accès direct au quai pour le matériel lourd.

La zone de travaux est délimitée par des barrières et un rideau anti-turbidité est placé au droit du quai de manière à confiner les eaux.

Le long du quai un filet pare-gravât est fixé de manière à récupérer les débris de démolition.

La superstructure du quai est partiellement démolie au moyen du marteau piqueur ou d'une minipelle de manière à reprofiler grossièrement le quai selon un plan incliné allant de la côte actuelle du quai au niveau du mur de soutènement (à l'arrière du quai) à la côte d'environ -20 cm NGF côté mer.

Les déchets de démolition sont progressivement mis en place dans une mini-benne ou des bigbags, puis évacués par la route en installation de gestion des déchets inertes de la région marseillaise. Les bordereaux de suivi des déchets sont récupérés (traçabilité des déchets).

Un coffrage permettant la confection du plan incliné est mis en place ainsi que le ferraillage. Le coffrage est posé de manière à être étanche et au-dessus du niveau de l'eau, de manière à éviter le déversement de béton dans le milieu marin. Il sera programmé lors d'une période météorologique favorable (mer calme notamment).

Le béton prise mer est ensuite coulé au moyen d'une pompe à béton depuis un camion toupie stationné sur la route à l'aplomb du quai, ou bien au moyen d'une benne à béton suspendue à la grue. Il n'est pas prévu que le béton soit préparé sur place, il sera amené par camion toupie.

Enfin, le béton est réparti de manière uniforme au moyen d'une règle à béton.

Lors du repli du chantier, le matériel est enlevé du quai par la grue. Une reconnaissance sous-marine est effectuée afin de repérer et de récupérer les éventuels gravats tombés à l'eau.

Article 5.2 – Prescriptions spécifiques aux opérations de travaux

Lors des travaux en contact direct avec le milieu marin (démolition, terrassement, pose d'enrochement, remblaiement, etc ...) les zones de chantier sont protégées par tout système de protection (type barrage avec jupes, rideaux géotextile, autres techniques...) afin d'éviter toute dispersion de matières en suspension et la dissémination des laitances de béton dans le milieu marin.

Un rideau anti-turbidité est posé avant le début des travaux de manière à confiner efficacement les eaux du fond à la surface, tout en ne constituant pas une gêne pour la réalisation des travaux.

Il est constitué d'une jupe en géotextile non tissée de masse surfacique de 600 g/m2 et d'ouverture de filtration de 70 µm. Ces caractéristiques sont compatibles avec un usage de confinement des eaux.

Le rideau est maintenu à la surface par des flotteurs et lesté par une chaîne fixée au bas du rideau de manière à éviter les déchirures et donc la désolidarisation de la chaîne (œillets, ourlet...).

Le rideau doit avoir une hauteur plus importante que la hauteur d'eau d'1 à 2 m (la profondeur n'excède pas 1,5 m au droit du quai), pour éviter le soulèvement du bas du rideau en cas de variation du niveau de la mer (agitation, décotes/surcotes).

Il faut privilégier la pose d'un pan de rideau en une pièce ce qui est envisageable au vu des faibles dimensions de la zone de travaux (quai de 14 ml). Toutefois, si plusieurs pans de rideau devaient être posés, ces derniers seraient superposés sur environ 3 m de linéaire et maintenus l'un contre l'autre (par des œillets par exemple).

Les extrémités du rideau sont fixées au quai à l'ouest et à la digue en béton à l'est (annexe 3). Pour ce faire, à chaque extrémité, une planche est fixée au quai de manière à plaquer le rideau au quai.

Côté mer, le rideau est maintenu en place par des mouillages (au moins 2) constitués de bouts et/ou chaînes reliés à une ancre.

L'efficacité du rideau est évaluée par un suivi de la turbidité

Article 5.3 – Mesures générales

Les dispositions ci-après concernent les opérations de travaux terrestres et maritimes.

Le bénéficiaire veille à ce que le déroulement des travaux soit conçu pour n'entraîner aucune dégradation du milieu marin situé à proximité des zones de chantier et des voies d'accès des engins tant maritimes que terrestres.

La nature des matériaux utilisés et leurs conditions d'emploi sont sélectionnées afin d'éviter toute contamination du milieu. Toute mesure est prise afin d'assurer la protection des habitats et espèces remarquables terrestres et marines à proximité des zones de chantier.

Les opérations de nettoyage, d'entretien, de réparation, de ravitaillement et d'avitaillement des engins ainsi que le stockage et la manipulation des matériaux sont effectués à l'intérieur d'aires réservées à ces effets et strictement délimitées : ces aires sont aménagées et exploitées de façon à ne pas générer de pollution du milieu naturel.

Toutes les mesures sont prises pour la collecte, le tri, l'évacuation et le traitement des sous-produits solides et liquides générés par le chantier. Des moyens sont mis en place pour le recueil, le traitement et l'évacuation des eaux de lavages, des huiles usées et des hydrocarbures. Tous les matériaux issus des aménagements sont récupérés, stockés et évacués vers les filières de traitement adaptées.

Toutes les mesures sont prises pour prévenir les pollutions accidentelles. Un plan d'intervention est établi : il fixe l'organisation humaine et matérielle ainsi que les différentes procédures mises en œuvre en cas de pollutions accidentelles. Il est transmis au service chargé de la police de l'eau et au service contrôle de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône (DDTM13) quinze jours avant le début des travaux.

Afin de permettre une intervention rapide en cas de pollution accidentelle, des "kits anti-pollution" sont disponibles sur chaque engin de chantier tant maritime que terrestre. Ces kits comprennent le matériel nécessaire pour combattre la pollution dans l'eau et, le cas échéant, sur le pont des navires. Le personnel est formé à leur utilisation.

En mer, en cas d'accident ou de pollution, le bénéficiaire informe immédiatement le Centre Régional Opérationnel de Surveillance et de Sauvetage (CROSS) « La Garde », la capitainerie ainsi que le service contrôle de la DDTM. Il mobilise sur site, autant que de besoin, les moyens de secours et de lutte nécessaires. En cas de pollution accidentelle liée aux opérations du bénéficiaire de la présente autorisation, les opérations de dépollution sont à la charge de celui-ci.

Les prescriptions du présent arrêté sont imposées par le bénéficiaire aux entreprises retenues pour la réalisation des travaux.

Le bénéficiaire soumet pour approbation au service chargé de la Police de l'Eau, dans un délai d'un mois minimum avant le démarrage des travaux, le programme détaillé des opérations accompagné de leurs descriptifs techniques, des plannings de réalisation et de tous plans et documents graphiques utiles. Le programme détaillé décrit notamment les moyens et procédures pris pour limiter les effets du chantier sur le milieu conformément aux prescriptions du présent arrêté.

Article 5.4 – Plan d'assurance qualité et environnement

Outre le respect des conditions prévues dans le dossier que le bénéficiaire a fourni, celui-ci doit se conformer aux prescriptions suivantes.

Avant le début du chantier, le bénéficiaire de la présente autorisation conçoit et met en place un plan de gestion environnementale et sanitaire (PGES) visant à organiser et conduire un chantier à faible impact sur l'environnement et la santé avec des procédures « hautes sécurités environnementales » (HSE).

Les exigences minimales sont l'adoption de mesures permettant la réduction des rejets (eaux, poussières, boues...), la réduction des nuisances (bruits, vibrations, atteintes au cadre de vie...), la réduction de la consommation d'énergie, la maîtrise des émissions atmosphériques ainsi que la gestion des déchets pendant le chantier.

Sont prévus en particulier :

- La mise en place de dispositifs particuliers (bâches, merlons...) au niveau des aires de stockage des matériaux susceptibles de générer des envols de poussières ou de fuites/rejets pollués (hydrocarbures par exemple).
- La formation/information du personnel concernant les procédures HSE, en cas de pollution accidentelle et concernant les milieux sensibles.
- L'établissement d'un plan de lutte anti-pollutions.
- La présence sur le chantier de matériel anti-pollution en cas de déversement accidentel: système gonflable pour barrage anti-pollution pour le milieu aquatique, kit anti-pollution pour le milieu terrestre.
- La récolte, le tri et l'évacuation en centre adapté des déchets banaux provenant du chantier.
- L'arrêt des opérations de terrassement en cas de vent fort « portant » en direction des habitations, ou bien l'arrosage des matériaux pulvérulents.
- L'utilisation de matériels conformes aux réglementations en vigueur dans le domaine du bruit et de sa prévention, ainsi que la mise en place d'une gestion rigoureuse des modes opératoires afin de réduire les émissions acoustiques liées au chantier.

Quinze jours avant le début des travaux, le bénéficiaire transmet au service en charge de la police de l'eau le Plan de Gestion Environnementale et Sanitaire.

Quinze jours avant le démarrage du chantier et pendant la réalisation des travaux, le bénéficiaire informe le préfet du calendrier prévisionnel des travaux, de la date de début de chantier, de l'avancement ou des difficultés rencontrées, par transmission papier, courriel ou par des compte-rendus de chantier par exemple.

Article 5.5 – Sécurité du site et des opérations

L'entreprise chargée des travaux est tenue de respecter les prescriptions relatives au règlement général de police des ports maritimes. L'accès à la navigation du port de Callelongue doit être maintenu lors des travaux.

En cas d'incident ou de situation susceptible de modifier le bon déroulement du chantier tel que prévu dans le présent arrêté et le dossier technique, et d'avoir des effets sur le milieu marin, l'entreprise, sous la responsabilité du bénéficiaire, doit immédiatement interrompre les opérations et prendre les dispositions nécessaires afin de limiter les effets sur le milieu. Le bénéficiaire en informe immédiatement le service chargé de la Police de l'Eau et lui fait connaître les mesures prises pour y faire face et éviter que cela ne se reproduise.

Le bénéficiaire met en place une veille météorologique assurant la bonne maîtrise du chantier. En cas d'avis de tempête, toutes les mesures de sécurité des engins et des ouvrages sont prises. Le bénéficiaire prend toute mesure pour assurer la sécurité des sites maritimes (balisage, information aux navigateurs, capitainerie...). Le chantier doit être arrêté en cas de phénomènes météorologiques directs ou induits (houle...) susceptibles d'empêcher le bon déroulement des travaux tel que prévu dans le présent arrêté. Les moyens de secours nécessaires sont mobilisés sur site autant que de besoin.

Article 5.6 – Autosurveillance

Le bénéficiaire et le ou les entreprises chargées des travaux mettent en œuvre, chacun pour ce qui les concerne, des procédures et moyens de suivi du chantier permettant de s'assurer du respect des prescriptions du présent arrêté. Les entreprises tiennent un registre de suivi journalier du chantier indiquant notamment les principales phases du chantier, tout incident survenu et toute information relative à un fait susceptible d'avoir une incidence sur le milieu.

Le bénéficiaire consigne journellement :

- les informations nécessaires à justifier la bonne exécution des opérations,
- l'état d'avancement du chantier,

- tout incident susceptible d'affecter le déroulement du chantier.

Le registre de suivi journalier de chantier est tenu en permanence à disposition du service chargé de la Police de l'Eau et du service contrôle de la DDTM.

Les résultats de cette autosurveillance sont joints au bilan global de fin de travaux, conformément aux termes de l'article 6 du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Suivi du milieu

Le bénéficiaire met en place un système de contrôle du milieu à proximité et autour de chaque zone de chantier pendant toute la durée des travaux : les opérations de surveillance et de contrôle font l'objet d'un protocole de mesures de la qualité de l'eau permettant d'apprécier toute son évolution pendant toute la durée du chantier.

L'efficacité du rideau est vérifiée à travers un suivi de la turbidité réalisé lors des opérations à risque de formation de turbidité (démolition de la partie en eau du quai et coulage du béton en contact avec le milieu marin).

Les mesures de turbidité sont à réaliser chaque jour et minimum 3 fois par jour : une mesure avant le début du chantier (valeur de référence), une en fin de matinée (vers 11h) et une dans l'après-midi (vers 14h).
La mesure sera réalisée sur toute la colonne d'eau (surface, mi-profondeur, fond). Pour chaque point de référence, la moyenne des turbidités mesurées aux 3 profondeurs est ensuite calculée.
Le seuil d'arrêt correspond à 1,3 fois ces valeurs de références. Les travaux doivent être arrêtés.

Le protocole décrit également les modalités d'observations de l'anse en vue de détecter tout panache turbide aux alentours de la zone de chantier, notamment lors du démantèlement et/ou du déplacement des zones de confinement.

Une synthèse des résultats du suivi est jointe au bilan global de fin de travaux conformément aux termes de l'article 7.2 du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Bilan de fin de travaux

En fin de chantier et dans un délai de trois mois suivant la fin des travaux, le bénéficiaire adresse au préfet et au service chargé de la Police de l'Eau un bilan global de fin de travaux, qui contient notamment :

- Une description du déroulement des travaux ;
- Les résultats des opérations d'autosurveillance et leur interprétation, en suivant les prescriptions de l'article 5-6 du présent arrêté ;
- Les observations, les incidents, les pollutions accidentelles, les mesures prises pour y remédier, les éventuelles modifications apportées à l'avant-projet ainsi que les difficultés rencontrées lors des travaux et toutes les mesures prises pour respecter les prescriptions du présent arrêté préfectoral ;
- Les plans de récolement des ouvrages (DOE) ;
- Le ou les dossiers d'intervention ultérieure sur les ouvrages (DIUO).

TITRE III – PHASE EXPLOITATION

ARTICLE 8 : Prescriptions techniques relatives à l'exploitation

Article 8-1 Prescriptions générales

Le bénéficiaire est tenu de se conformer aux prescriptions du présent arrêté qui sera joint au règlement d'exploitation.

Le bénéficiaire veille à ce que l'exploitation des installations n'entraîne pas de dégradation des milieux aquatiques. En particulier, les fluides nécessaires au fonctionnement des ouvrages. Les moyens et procédures de lutte contre une pollution accidentelle sont organisés, et les personnels formés à cet effet.

Le bénéficiaire est tenu d'entretenir en bon état les ouvrages portuaires et maritimes, de façon à ce qu'ils conviennent toujours à l'usage auquel ils sont destinés, et que leur exploitation n'entraîne pas de dégradation du milieu marin (dispersion de fluides par ruissellement autres que les eaux de pluie en surverse des réseaux de collecte, dispersion éolienne de déchets ordinaires...).

Le bénéficiaire prend toutes les mesures nécessaires pour maintenir et améliorer la bonne collecte des eaux usées domestiques aux abords du bassin portuaire, et réduire les apports en matières organiques et polluantes dans les eaux portuaires.

Aucun déversement d'eaux grises et/ou noires provenant des bateaux n'est autorisé dans les eaux du port. Le bénéficiaire met en place un système de récupération de ces eaux usées permettant de vidanger les effluents des bateaux.

Tous les ouvrages de traitements des eaux doivent être exploités et maintenus en parfait état de fonctionnement.

Article 8-2 : Prescriptions relatives à la gestion des déchets

Le bénéficiaire réalise et met à jour le plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation des navires et de résidus de cargaison des navires, permettant de répondre aux besoins des usagers du port et de l'environnement. Ce plan prend en compte la collecte et l'évacuation des déchets. Des bordereaux de suivi de ces déchets sont établis. Ils précisent la nature, la quantité et la destination des déchets.

Le contenu du plan doit se conformer aux prescriptions de l'arrêté interministériel du 21 juillet 2004 susvisé. Le plan fait l'objet d'un réexamen par l'autorité portuaire tous les trois ans ainsi qu'après toute modification significative de l'exploitation du port.

Le bénéficiaire est tenu d'entretenir en bon état les installations de réception et de traitement des déchets de façon à toujours convenir de l'usage auquel elles sont destinées.

Pour tous les déchets, y compris les macrodéchets flottants et sous-marins, le bénéficiaire engage des actions préventives et correctives :

- Il sensibilise les usagers sur les dangers que représentent ces macrodéchets pour la navigation et les dommages causés à l'environnement,
- Il organise des opérations de ramassage au minimum une fois par an et en tant que de besoin.

Article 8-3 Lutte anti-vectorielle

Le contrôle des gîtes larvaires potentiels de moustiques au sein des installations autorisées est assuré par une entreprise spécialisée au frais du bénéficiaire. Ces contrôles sont opérés en période de fort potentiel d'émergence de larves. Le larvicide utilisé le cas échéant doit répondre aux prescriptions de l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS), l'ANSES et l'AFFSET, être dégradable sous 24 heures et ne pas nuire aux espèces floristiques et faunistiques non cibles.

ARTICLE 9 : Prescriptions relatives aux travaux d'entretien et de grosses réparations

Le bénéficiaire est autorisé à réaliser des travaux de modernisation, d'entretien et de réparation des ouvrages et aménagements autorisés à l'article 4 du présent arrêté, sous réserve qu'ils ne les modifient pas de façon notable.
Ces travaux peuvent être entrepris sous réserve du respect des prescriptions des articles 5-2 à 6 du présent arrêté. En cas de travaux, le bénéficiaire est tenu d'informer au préalable le Guichet Unique de l'Eau de la préfecture des Bouches-du-Rhône dans un délai minimal de trois mois. À cette fin, le bénéficiaire transmet un dossier descriptif technique intégrant les modalités de travaux prévues, une analyse de leurs effets attendus sur le milieu, et les mesures prises pour réduire ces effets en vue de se conformer aux prescriptions du présent arrêté. Les modalités de mise en œuvre de ces chantiers devront permettre la suppression ou la réduction de toute incidence sur l'eau et des milieux aquatiques.
En cas de travaux susceptibles de modifier de façon notable les installations, ouvrages et aménagements existants, ceux-ci seront réglementés par un arrêté complémentaire établi, le cas échéant, après la mise en œuvre d'une procédure d'autorisation, conformément aux termes de l'article 12.

TITRE IV – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 10 : Éléments relatifs aux travaux et à l'exploitation à remettre au service chargé de la police de l'eau (PE) et au service de la DDTM13 chargé des contrôles (SC)

Article	Objet	Échéance	Service
Art. 5-3	Programme détaillé des opérations, descriptif technique, planning prévisionnel de réalisation du chantier, plans et documents graphiques utiles	Un mois avant le démarrage des travaux	PE
	Accident ou pollution en mer	Immédiatement	CROSS SC Capitainerie
	Plan d'intervention qui fixe les moyens et procédures à mettre en œuvre en cas de pollution accidentelle	15 jours avant le début des travaux	SC + PE
Art. 5-4	Plan de gestion environnementale et sanitaire (PGES	15 jours avant le début des travaux	PE
Art. 5-5	Toute information concernant un incident ou une situation susceptible de modifier le bon déroulement du chantier	Immédiatement	SC
Art 6	Protocole de suivi de la turbidité en phase chantier	15 jours avant le début des travaux	PE
	Protocole de suivi de milieu	Un mois avant le début de travaux	
Art 7	Bilan global de fin de travaux	Trois mois après les travaux	PE
	Plans de récolement (DOE)		
	Bordereaux de suivi des déchets		

ARTICLE 11 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de trois ans pour la réalisation des travaux prévus à l'article 5-1 à compter de la date de notification au bénéficiaire du présent arrêté.

L'autorisation d'exploiter le port et ses installations est accordée pour une durée de trente (30) ans à compter de la notification au bénéficiaire du présent arrêté.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation de réaliser les travaux prévus à l'article 5-1 cesse de produire ses effets si l'installation n'a pas été mise en service, l'ouvrage n'a pas été construit, ou bien l'activité n'a pas été exercée dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification du présent arrêté.

Ce délai de mise en service, de construction ou d'exécution, est suspendu jusqu'à la notification de la décision devenue définitive d'une autorité juridictionnelle en cas de recours contre l'arrêté d'autorisation, conformément à l'article R.181-48 du code de l'environnement.

Dans le cas où le bénéficiaire demanderait une prolongation ou un renouvellement de cette autorisation, la demande doit parvenir au préfet au moins deux ans avant l'échéance de celle-ci, conformément aux dispositions de l'article R.181-49 du code de l'environnement.

ARTICLE 12 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable. La présente autorisation peut être abrogée ou modifiée sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police dans les conditions prévues par les articles L.214-4 (II et II bis) et L.181-22 du code de l'environnement.

Faute pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration peut prononcer les mesures prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement, lesquelles visent notamment à :

- mettre le bénéficiaire en demeure de satisfaire aux prescriptions applicables en vertu du code de l'environnement et plus particulièrement du présent arrêté, aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités ;
- fixer les mesures nécessaires pour prévenir les dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement.

Ces mesures sont prises sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions du code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le bénéficiaire change ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintient pas constamment les installations en état normal de fonctionnement.
En vertu des dispositions du dernier alinéa de l'article L.181-14 du code de l'environnement, l'autorité administrative compétente peut imposer à tout moment toute prescription complémentaire s'il apparaît que le respect des dispositions prescrites aux articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées. Ces prescriptions complémentaires sont fixées par des arrêtés complémentaires. Toute modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L.181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 13 : Déclaration des incidents ou accidents

Le bénéficiaire est tenu de déclarer au service en charge de la police de l'eau et au service contrôle de la DDTM, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.219-7 du code de l'environnement.
Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire doit prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.
Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 14 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge des missions de contrôle au titre de l'article L.216-3 du code de l'environnement, sous réserve de souscrire aux obligations de sécurité, ont libre accès aux installations autorisées, ainsi qu'aux navires chargés des travaux relevant de la présente autorisation.

Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.
Par ailleurs, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport notamment nautique ou autres permettant d'accéder aux activités autorisées ou à la zone exploitée.

En cas d'infraction aux prescriptions de la présente autorisation, il pourra être fait application des dispositions prévues aux articles L.171-8 et L.216-4 du code de l'environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE 15 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 16 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 17 : Publication et information des tiers

1. Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune de Marseille, commune d'implantation du port, et peut y être consultée ;
2. Un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie de la commune de Marseille pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
3. L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 18 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction compétente, en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

1. par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
2. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
   a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
   b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

ARTICLE 19 : Exécution

- La Secrétaire générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Maire de la commune de Marseille,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Bouches-du-Rhône,

et toutes autorités de Police et de Gendarmerie ainsi que les agents visés par les articles L.216-3 et L.218-53 du code de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Métropole d'Aix-Marseille-Provence.

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale

Juliette TRIGNAT

Annexe 1 : Localisation du port de Callelongue - Marseille

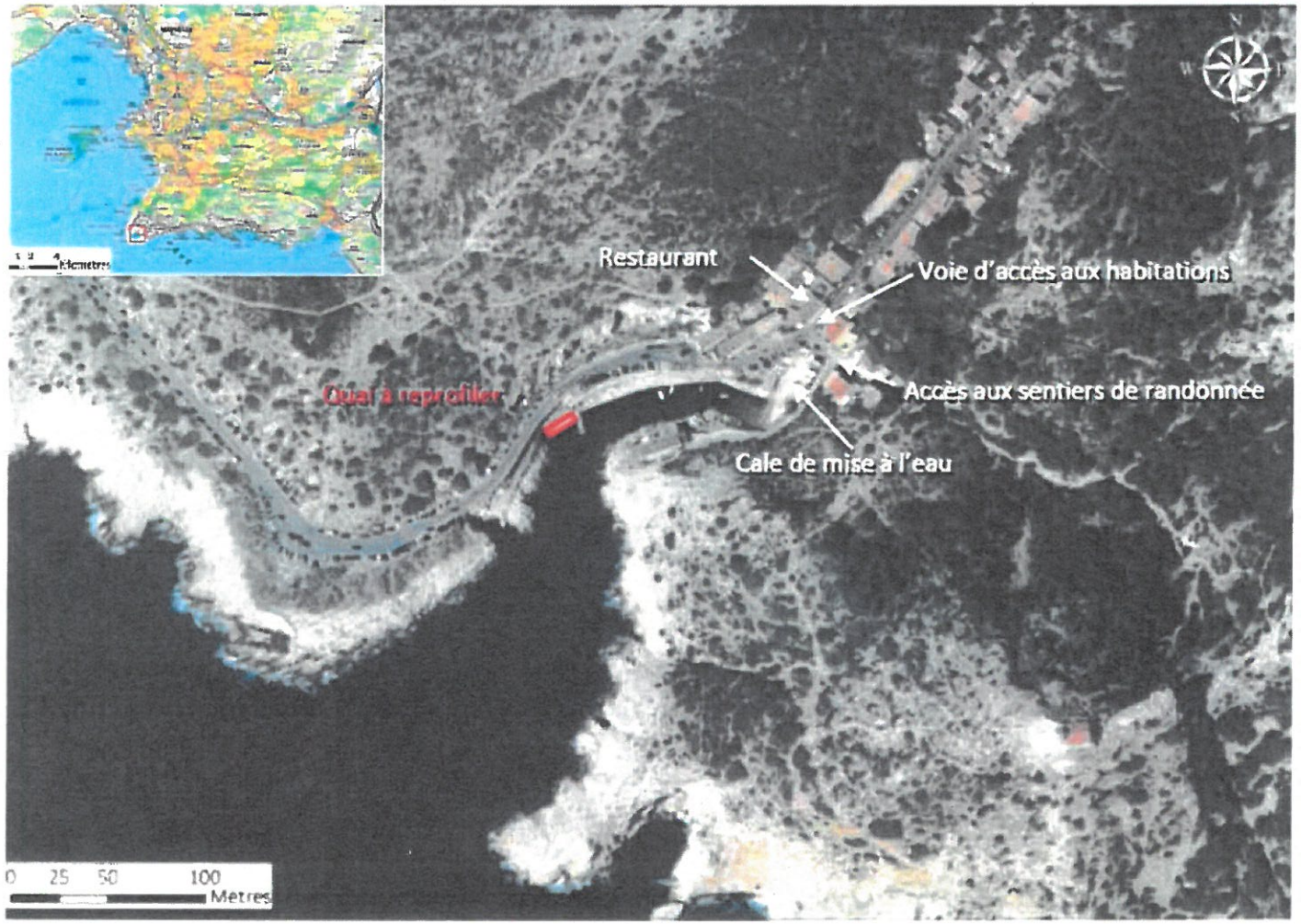

Figure 1 : Localisation du port de Callelongue et du quai à reprofiler

PREFECTURE DES B-D-R

Direction de la citoyenneté de la légalité et de l'environnement

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ
A L'ARRÊTÉ N° 28-2021ANT/k
DU 13 AVR. 2021

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale

Juliette TRIGNAT

Annexe 2 : concession portuaire

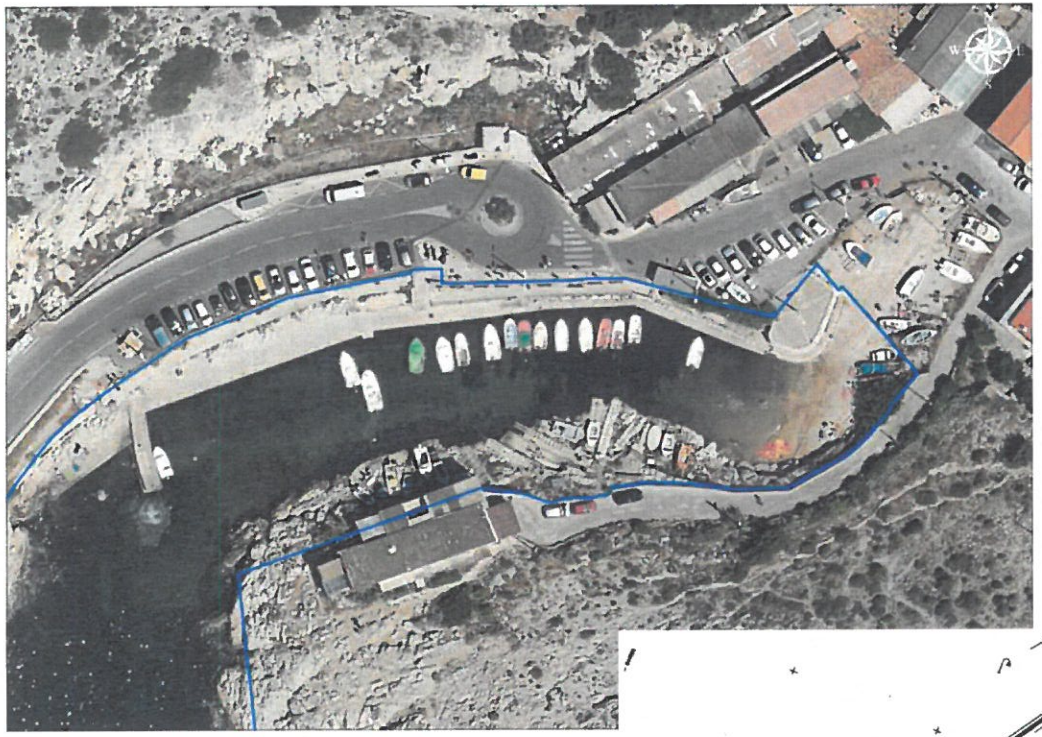

PREFECTURE DES B-D-R

Direction de la citoyenneté
de la légalité et de
l'environnement

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ
A L'ARRÊTÉ N° 28-2021 ANT/PC
DU 13 AVR. 2021

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale

Juliette TRIGNAT

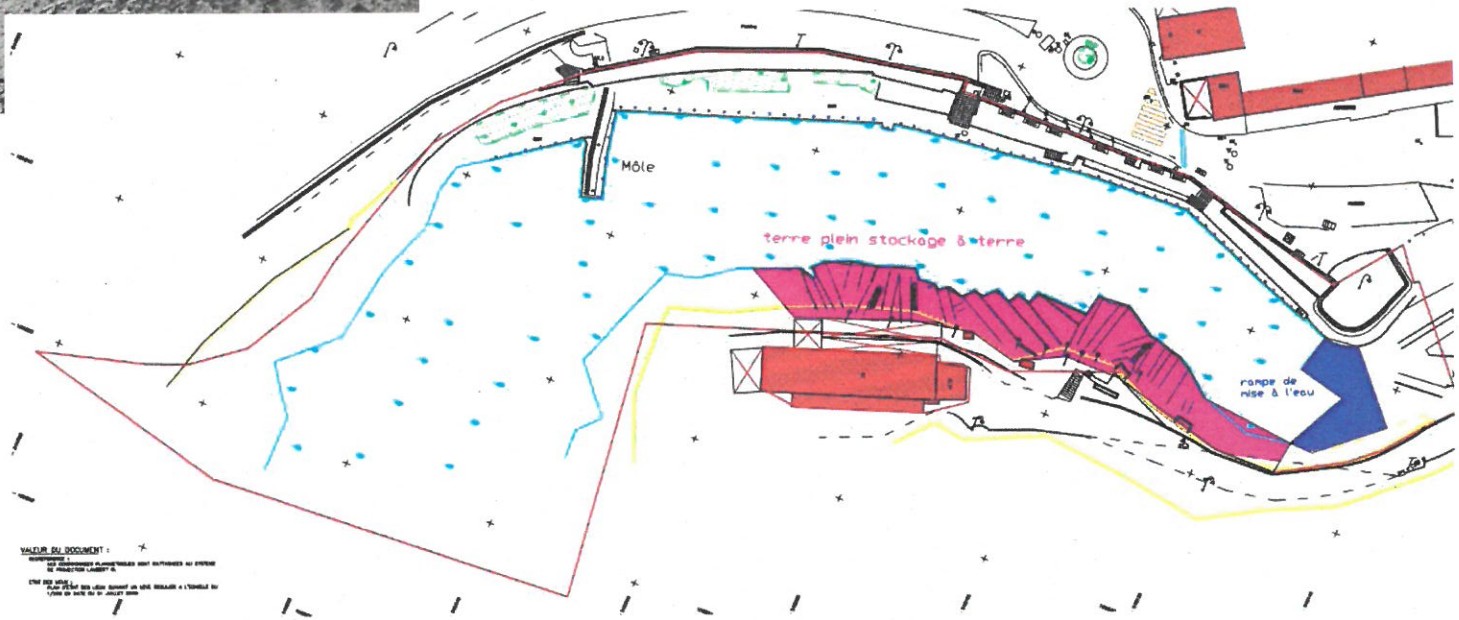

Annexe 3 : profil du quai

- à l'état initial :

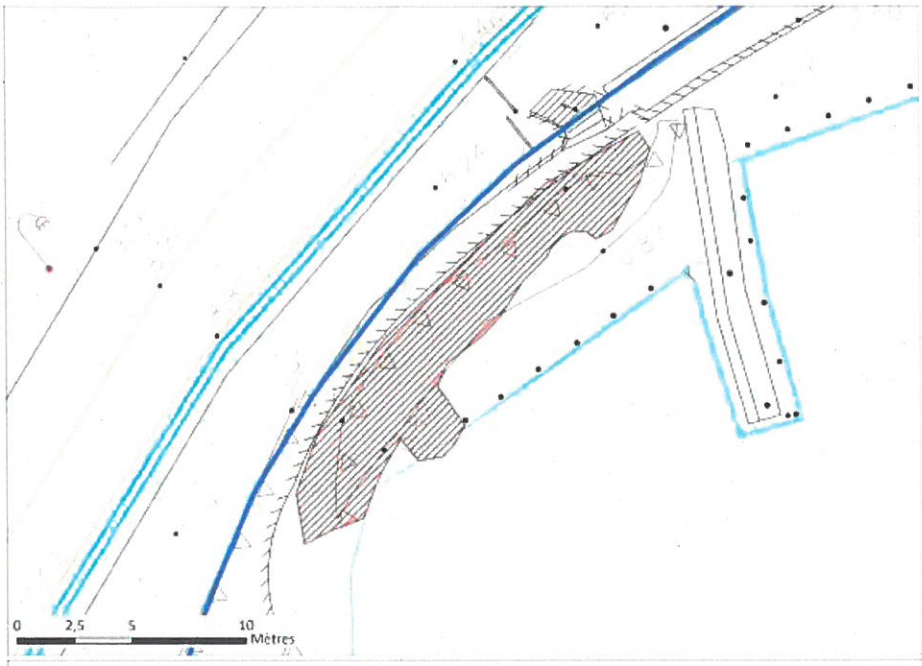

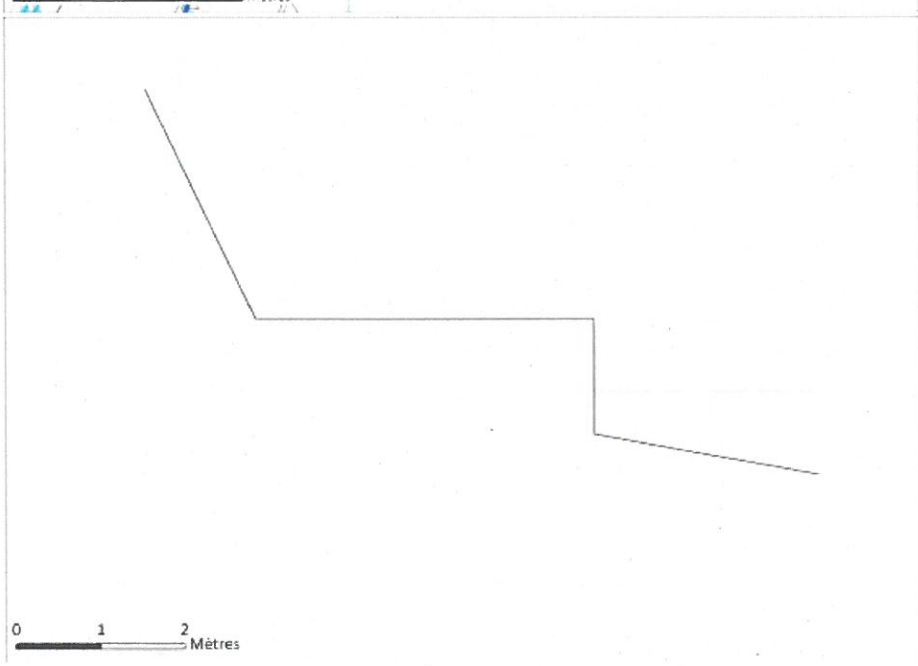

PREFECTURE DES B-D-R

Direction de la citoyenneté
de la légalité et de
l'environnement

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ
A L'ARRÊTÉ N° 28-2021 ANT/AC
DU 13 AVR. 2021

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale

Juliette TRIGNAT

- après reprofilage :

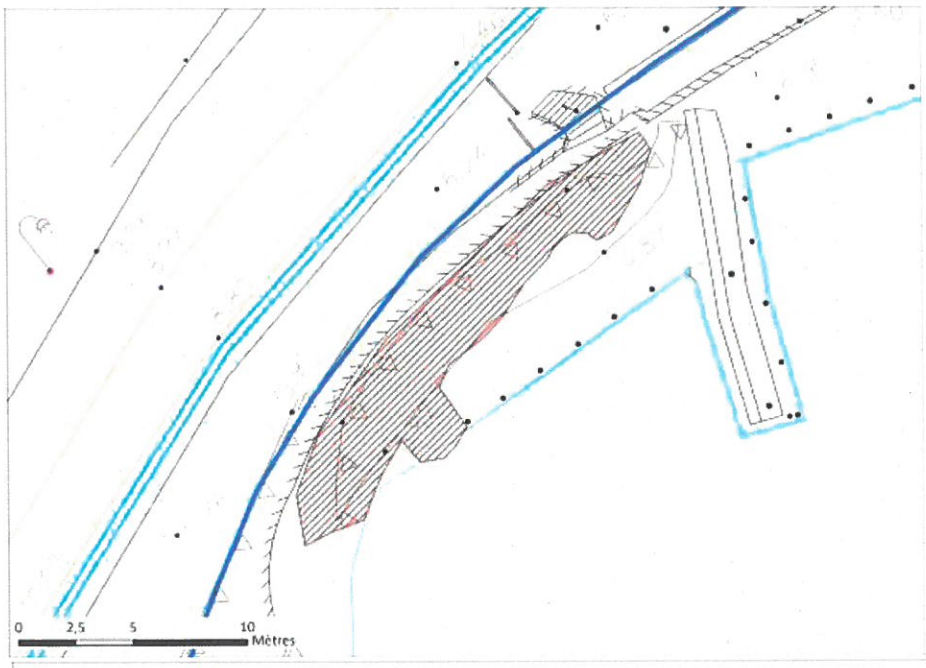

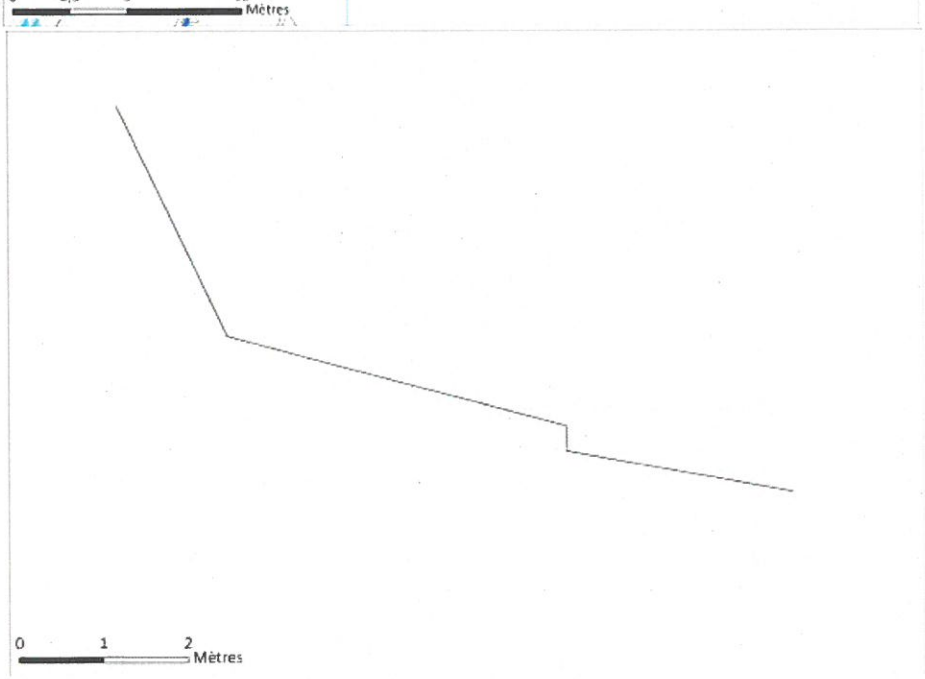

PREFECTURE DES B-D-R

Direction de la citoyenneté
de la légalité et de
l'environnement

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ
A L'ARRÊTÉ N° 28-2021 ANT/PC
DU 13 AVR. 2021

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale

Juliette TRIGNAT